

Secrétariat Général Direction des élections, de la légalité et de l'environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité Mél: <u>pref-drcl-affaires-generales@eure.gouv.fr</u>

LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Législation applicable

 Code général des collectivités territoriales : article L.2131-1 à L.2131-12, L.1411-9 et R.2131-1 et suivants

Présentation

Le Préfet est chargé de contrôler la conformité des actes pris avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce contrôle s'exerce a posterior et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité.

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'acte en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus explicite ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

Le préfet peut demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission et exercer un recours pour excès de pouvoir contre le même acte.

Délais de transmission et caractère exécutoire

Les actes pris par les collectivités locales sont **exécutoires de plein droit** dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés **ainsi que**, pour certains d'entre eux, **à leur transmission au représentant de l'État dans le département**.

Pour les décisions individuelles, cette transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature .

Les conventions de marchés et de DSP (+ pièces annexes) sont à transmettre dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Actes transmissibles

Tous les actes ne sont pas transmissibles. Le contrôle de légalité s'exerce sur les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT (voir liste en annexe).

Il ne s'exerce pas sur :

- ✓ les actes pris par les autorités communales au nom de l'État. Tel est le cas par exemple en matière d'urbanisme, lorsque la commune est dépourvue d'un POS ou d'un PLU, d'état civil ou de police judiciaire ;
- ✔ les actes relevant du droit privé ;
- ✓ les marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 €.

La transmission des actes doit désormais s'effectuer par voie électronique (application Actes), selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.
Pour aller plus loin: https://www.collectivites-locales.gouv.fr/controle-legalite-1